

Maisons-Alfort, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

Saisine n° 2000-SA-0316

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif au projet de modification de l'arrêté du 8 juin 1996 déterminant les conditions de l'inspection sanitaire *post-mortem* des volailles

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie, par la direction générale de l'alimentation, le 30 novembre 2000, d'une demande d'avis relative au projet de modification de l'arrêté du 8 juin 1996 déterminant les conditions de l'inspection sanitaire *post-mortem* des volailles, et plus précisément les dispositions visées à l'article 24 de l'arrêté susvisé.

- Considérant que ce projet de règlement est motivé par le fait que les conditions de fonctionnement des abattoirs de volailles ne permettent pas la collecte séparée du sang des animaux reconnus propres à la consommation humaine à l'issue des inspections sanitaires *ante* et *post-mortem* d'une part, de celui des animaux saisis d'autre part ;
- Considérant l'influence déterminante, sur le plan de l'hygiène, des systèmes de collecte du sang au regard des saisies *ante* et *post-mortem*, soulignée par l'Afssa dans son avis du 26 avril 2000 relatif à un procédé de valorisation de sang de volailles dans l'alimentation humaine ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis, qui prévoit de généraliser l'interdiction de l'utilisation du sang de volailles en alimentation humaine.

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 00
Fax 01 49 77 90 05
www.afssa.fr

Martin HIRSCH

REPUBLIQUE
FRANÇAISE